

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 314/23

Collège arbitral composé de :

Monsieur Steve Griess Président, Monsieur François Beghin, Monsieur Frédéric Carpentier, arbitres.

Audience de plaidoiries : le 6 novembre 2023

EN CAUSE DE :

JBM SPORTS MANAGEMENT Ltd, dont le siège social est établi à N14 5 BP London (UK), 39-41 Chase Side, enregistrée sous le n° 05579619 et enregistrée à la RBFA (INTERMED-BEL-00563) et auprès de la Région flamande (SPM-V00195).

Demanderesse (ci-après la « demanderesse » ou « JBM »).

Ayant pour conseil Me Guy San Bartolome Sarrey, avocat, dont le cabinet est établi avenue Louise 522 à 1050 Bruxelles.

CONTRE :

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160.

Défenderesse (ci-après l'« URBSFA » ou la « RBFA »).

Ayant pour conseils Me Audry STÉVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25.

EN PRESENCE DE :

CLUB BRUGGE N.V. dont le siège social est établi à 8300 Knokke-Heist, Herenweg, 9, inscrite à la BCE sous le n° 0460.444.251.

Partie intervenante (ci-après le « Club Brugge »).

I. LA PROCÉDURE

1. La demande a été introduite par la demanderesse en date du 22 août 2023.
2. L'URBSFA a communiqué ses conclusions principales en date du 25 septembre 2023. Le Club Brugge a communiqué ses conclusions le 30 septembre 2023.

La demanderesse a communiqué ses conclusions additionnelles en date du 3 octobre 2023.

L'URBSFA a communiqué ses conclusions de synthèse en date du 16 octobre 2023.

3. Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 6 novembre 2023.

Les parties n'ont pas d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

Les parties n'ont en outre soulevé aucun motif de récusation.

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles.

II. OBJET DES DEMANDES

4. La demanderesse a formulé la demande suivante :
 - dire le recours recevable et fondé et de réformer la décision du 28 juin 2023 de la Chambre de Clearing.

À titre principal

- autoriser le Club Brugge à effectuer le paiement de la facture chiffrée à 150.000 € au profit de JBM conformément à la convention du 21 septembre 2020 et à l'Addendum du 25 septembre 2020

À titre infiniment subsidiaire

- autoriser le Club Brugge à effectuer le paiement d'une facture chiffrée à 75.000 € au profit de JBM conformément à la position commune de la Chambre de Clearing de l'URBSFA et du Club Brugge et ce, en application de la convention du 21 septembre 2020, de l'addendum du 25 septembre 2020 et au regard de l'article B8.35 du Titre 8 sur les Intermédiaires de la RBFA.
- Condamner l'URBSFA aux frais de l'arbitrage.

5. L'URBSFA sollicite ce qui suit :

- Déclarer la demande non fondée, en débouter JBM et la condamner aux entiers frais de l'arbitrage
- Pour autant que de besoin, confirmer la décision de la Chambre de Clearing, c'est-à-dire déclarer que Club Brugge n'est pas autorisé à effectuer le paiement de la facture de JBM faisant l'objet du présent litige.

6. Club Brugge sollicite ce qui suit :

- Club Brugge se soumet à la sagesse de la CBAS et demande qu'aucun frais de procédure ne soit mis à la charge de Club Brugge.

III. RÉTROACTES

7. Par convention du 21 septembre 2020, un contrat d'intermédiaire a été conclu entre Club Brugge et la demanderesse concernant le joueur [...] et ayant pour objet l'amélioration de sa rémunération prévue dans un contrat du 10 juin 2019.

Le contrat prévoit que l'intermédiaire (soit la demanderesse) aura droit à une rémunération à déterminer ultérieurement (« *op een nader te bepalen vergoeding* », selon le texte original de l'article 4 §1^{er} du contrat).

8. Le 25 septembre 2020, soit quatre jours plus tard, les parties ont signé un addendum au contrat d'intermédiaire qui mentionne que la commission due à la demanderesse sera de 150.000 EUR, devant être payée intégralement le 15 juillet 2021.

9. Le joueur [...] a été transféré définitivement vers [*le Club*] en date du 28 août 2021 et n'était donc plus lié à Club Brugge à partir de cette date.

10. Le 8 novembre 2021, la demanderesse a transmis au Club Brugge la facture (numéro 601) datée du 4 novembre 2021 pour un montant de 150.000 euros en exécution du contrat précédemment mentionné.

11. Par mail du 15 novembre 2021, Club Brugge a demandé au Clearing Département de l'URBSFA l'autorisation de procéder au paiement de la rémunération facturée par la demanderesse.

12. Le Clearing Department a notifié une réponse à la demande le 16 novembre 2021, et estimé que la convention ne respectait pas le Règlement URBSFA et qu'il ne pouvait donc pas donner son autorisation au paiement de la facture.

13. Le Clearing Department a ensuite transmis un rapport d'escalade à la Chambre de Clearing estimant que la convention ne respectait pas l'article B8.35 du Règlement de l'URBSFA.

14. La Chambre de Clearing a rendu sa décision le 28 juin 2023, aux termes de laquelle elle confirme ne pas donner son approbation au paiement de la facture, et ce pour les motifs suivants :

- *Que l'avenant signé entre l'intermédiaire et le club le 21 septembre 2020 prévoit une indemnité de 150 000 € à l'intermédiaire suite à une augmentation de la prime de fidélité du joueur ;*
- *Qu'à ce moment-là, le joueur avait encore un contrat de 2 saisons à exécuter (saisons 2020-2021 et 2021-2022) ;*
- *Que le joueur n'a finalement effectué que la saison 2020-2021 parce qu'il a obtenu un transfert à l'été 2021 ;*
- *Que l'article B8.35 du règlement fédéral prévoit que : "L'indemnité due par un joueur ou par un club à un intermédiaire pour la conclusion, le renouvellement ou la résiliation d'un contrat de travail est calculée sur la base du revenu annuel brut total anticipé du joueur pendant toute la durée du contrat de travail et est payée en tranches en fonction de la durée anticipée du contrat de travail (fréquence de paiement maximum tous les 6 mois). Les différents versements ne sont payables que dans la mesure où le contrat du joueur avec le club est encore en vigueur ;*
- *Que l'article B8.35 du règlement fédéral n'a pas été respecté, ni en ce qui concerne la fréquence des paiements (période maximale de 6 mois), ni en ce qui concerne le montant facturé, le joueur n'ayant joué qu'une saison au lieu de deux.*
- *Que les intermédiaires, lors de leur enregistrement, s'engagent explicitement à respecter les règles imposées aux intermédiaires par la FIFA, l'URBSFA et la Pro League (art. B8.16 et art. B8.17 du règlement fédéral) et que, pour être complet, les conventions conclues entre les parties concernées prévoient également explicitement que la "convention sera régie et interprétée conformément aux règlements applicables de l'URBSFA et de la FIFA, et en outre conformément à la loi belge". » (traduction reprise dans les conclusions des parties)*

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours (ci-après la « Décision attaquée »).

IV. DISCUSSION

IV.1 QUANT A LA COMPETENCE DE LA CBAS

15. Les parties s'accordent sur le fait que, le Règlement de l'URBSFA ne prévoyant pas d'appel des décisions de la Chambre de Clearing de la Commission des licences, la demande formulée rentre dans le cadre de l'article B1.18 de ce Règlement.

Cela implique que la présente instance ne constitue pas un recours d'appel mais une demande d'annulation de la décision attaquée, pouvant se fonder soit sur une violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public, soit sur la circonstance que la décision est manifestement déraisonnable, le tout dans le cadre d'un contrôle marginal, la CBAS n'ayant pas le pouvoir de substituer son appréciation à celle de la Chambre de Clearing¹.

La Cour examinera le présent recours dans le cadre de ces limites ainsi acceptées par les parties.

IV.2 QUANT À LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS

16. Aucun motif d'irrecevabilité n'est soulevé par l'URBSFA ou Club Brugge.

Le recours est dès lors recevable.

IV.3. QUANT AU FOND – EXAMEN DE LA DEMANDE

I. Position des parties

17. La demanderesse estime que la Décision attaquée de la Chambre de Clearing de l'URBSFA doit être « réformée »² dès lors que le Règlement de l'URBSFA, et en particulier l'article B8.35 (qui exige que le contrat d'intermédiaire prévoit un paiement par tranches en fonction de la durée prévue du contrat de travail et sans pouvoir dépasser une période de maximum 6 mois), sur la base duquel se basa la décision de refus d'approbation, déroge au Décret flamand du 10 décembre 2010 relatif au placement privé (ci-après le « Décret ») qui doit être considéré comme d'ordre public.

¹ Selon une jurisprudence constante, et notamment les décisions suivantes : (<https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-8.02.2022-web.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-20200606-web.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-20200605-web.pdf> ; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-27.07.2022-anonyme-web-1.pdf>;<https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-08.05.2023-web.pdf> ; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-10.05.2023-web.pdf>).

² Comme indiqué au titre IV.1, la compétence de la Cour n'est pas une compétence d'appel permettant une réformation. Ce point sera encore précisé ci-dessous dans le titre II « Appréciation de la Cour ».

Selon la demanderesse, le contrat d'intermédiaire établi entre elle et Club Brugge répond aux conditions de ce Décret, et toute réglementation y dérogeant et ajoutant une condition non prévue par ce Décret doit être écartée.

La demanderesse indique en outre que les dispositions du Code Civil, et notamment le principe de la convention-loi, priment le Règlement d'ordre privé de l'URBSFA, de sorte qu'aucune décision de refus ne peut justifier l'absence de paiement.

Enfin, et à titre subsidiaire, la demanderesse sollicite que le paiement de la moitié de la facture, soit 75.000 EUR, soit autorisé, correspondant *pro rata temporis* à l'écoulement de la saison sportive 2020/21 pendant laquelle le joueur était encore sous contrat de sportif rémunéré avec le Club Brugge.

18. L'URBSFA estime quant à elle qu'il n'y a aucun motif justifiant l'annulation de la Décision attaquée de la Chambre de Clearing du 28 juin 2023.

Selon elle, le Règlement de l'URBSFA, avec sa condition de paiement par tranches édictée par l'article B8.35, ne déroge pas au Décret flamand du 10 décembre 2010, ledit Décret n'interdisant pas la scission de rémunération de l'intermédiaire et n'exigeant pas un paiement unique.

L'URBSFA considère que la convention conclue entre les parties contrevient par contre au règlement de l'URBSFA dès lors que (i) cette convention ne contient pas de fixation à l'avance de la rémunération de l'intermédiaire, (ii) la commission n'a pas été scindée dans le temps, et (iii) la commission a été calculée sur toute la durée du contrat, sans tenir compte de la durée réelle d'affiliation du joueur dans le club.

L'URBSFA s'oppose également à la demande subsidiaire de paiement de la somme de 75.000 EUR, estimant que, même réduite, la demande de paiement ne peut être autorisée dès lors que les vices dénoncés du contrat d'intermédiaire en lien avec les exigences du Règlement URBSFA demeurent, et ce indépendamment que la demande porte sur tout ou partie du paiement de la commission.

19. Le Club Brugge estime pour sa part que le différend concerne avant tout la demanderesse et l'URBSFA et se réfère à la sagesse du Collège dans le dispositif de ses conclusions.

II. Appréciation de la Cour

20. La Décision attaquée de la Chambre de Clearing estime qu'une autorisation du paiement de la commission ne peut être accordée dès lors que la convention du 21 septembre 2020 ne respecte pas le Règlement de l'URBSFA, et en particulier l'article B.8.35.

Cette disposition prévoit que :

« Article B8.35

La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur ou par un club pour la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation d'un contrat de travail est calculée sur la base du revenu total brut à percevoir par le joueur sur la durée entière du contrat de travail et est payée par tranches au fur et à mesure de la durée prévue du contrat de travail et sans pouvoir dépasser une période de maximum 6 mois.

L'exigibilité des différentes échéances est par ailleurs conditionnée par le fait que le contrat du joueur auprès du club soit toujours en cours »

L'article B8.27 du Règlement prévoit, quant à lui, que le contrat d'intermédiaire doit contenir un ensemble d'information et notamment l'exigence du paiement par tranches décrite dans la disposition reproduite ci-dessus et la fixation à l'avance du montant de la commission.

La Décision attaquée estime donc que le Règlement de l'URBSFA n'a pas été respecté ni en ce qui concerne la fréquence des paiements ni en ce qui concerne le fait que le montant forfaitaire a été fixé indépendamment de la durée effective d'exécution du contrat entre le joueur et le club.

A. La demande principale

21. Eu égard à la compétence de la Cour telle que rappelée au point IV.1 ci-dessus, il convient tout d'abord d'examiner si la Décision attaquée a fait une correcte application du Règlement de l'URBSFA et analyser si toute instance compétente pour prendre la Décision Querellée, placée dans les mêmes conditions, serait raisonnablement parvenue à la même conclusion.

Comme rappelé ci-dessus, le Règlement, en ses articles B8.27 et B8.35, précise expressément que le contrat d'intermédiaire doit prévoir à l'avance la rémunération de l'intermédiaire, cette rémunération devant être établie par tranches échelonnées dans le temps de maximum 6 mois, et l'exigibilité de la commission étant soumis à la condition que le joueur soit toujours lié contractuellement avec le club.

A cet égard, et contrairement à ce qu'indique l'URBSFA, il résulte bien des documents contractuels que la commission a été déterminée à l'avance.

S'il est exact que le contrat principal du 21 septembre 2020 prévoit que la commission doit être « ultérieurement déterminée » (« *op een nader te bepalen vergoeding* », selon le texte original de l'article 4 §1^{er} du contrat), celle-ci a été déterminée de manière claire dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat, signé le 25 septembre 2020, soit 4 jours plus tard. Un montant forfaitaire de 150.000 EUR a été expressément prévu à l'article 1^{er} de cet avenant.

Cette condition, rappelée à l'article 8, par. 1^{er}, 1^o du Décret, doit donc être considérée comme étant remplie.

Par contre, et concernant la seconde condition prévue dans la disposition précitée du Règlement URBSFA, à savoir le paiement par tranches et à condition que le joueur soit toujours au club, c'est à juste titre que la Chambre de Clearing a constaté que le contrat ne répondait pas à ces exigences.

En effet, le contrat d'intermédiaire et son avenant prévoient uniquement un paiement forfaitaire dû en intégralité à une échéance déterminée, soit une somme de 150.000 EUR payable le 15 juillet 2021.

En refusant de donner son accord à la demande de paiement pour le motif que le contrat ne respecte pas l'article B.8.35 du Règlement URBSFA, la Décision attaquée fait donc une correcte et raisonnable application de cette disposition.

22. La demanderesse estime ensuite que l'article B.8.35 du Règlement URBSFA en ce qu'il impose le paiement échelonné par tranches serait contraire au Décret flamand du 10 décembre 2010, considéré comme d'ordre public.

La Cour a acté que la nature d'ordre public du Décret précité était reconnue par toutes les parties.

Il est exact, comme l'indique la demanderesse, que, si le Décret flamand exige que la rémunération de l'intermédiaire soit fixée à l'avance, ce Décret ne contient aucune exigence concernant l'échelonnement du paiement de la commission.

En d'autres termes, le Décret ne régleme pas, dans un sens ou dans un autre, la question des échéances de paiement, laquelle ne fait donc pas partie du cadre d'ordre public établi.

En contenant une telle exigence complémentaire, le Règlement de l'URBSFA n'entre donc pas en contradiction avec le Décret flamand et ne viole pas ses dispositions.

Une chose est de prévoir un mécanisme contraire à une disposition d'ordre public, ce qui entraînerait la nullité d'un règlement qui y contreviendrait (*quod non*), une autre est de rajouter des dispositions non prévues par la législation d'ordre public mais qui ne sont pas interdites par celle-ci.

Le Collège arbitral considère donc que l'exigence de forme supplémentaire prévue dans l'article B.8.35 ne viole pas les dispositions du Décret flamand.

23. La demanderesse invoque également une dérogation irrégulière aux règles du Code civil, qui priment, selon elle, les dispositions du Règlement d'une fédération.

Il est exact que les dispositions d'ordre public priment les dispositions du Règlement de l'URBSFA.

En l'espèce, la disposition évoquée par la demanderesse est l'article 1134 (ancien) du Code civil, selon lequel « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »³.

La Cour n'aperçoit cependant pas en quoi les dispositions du Règlement de l'URBSFA contreviendraient à ce principe du Code Civil.

L'URBSFA n'est en effet pas liée par le contrat conclu entre la demanderesse et le Club Brugge.

Le contrat conclu entre la demanderesse et le Club Brugge lie uniquement ces parties et chacune peut en demander l'exécution volontaire ou forcée.

L'application de l'article 1134 (ancien) du Code civil n'entraîne pas la création automatique de droits et obligations au profit d'un tiers.

En d'autres termes, bien que les dispositions de la convention lient la demanderesse et le Club Brugge, elles n'entraînent aucune obligation directe pour l'URBSFA, qui est une partie tierce au contrat.

L'URBSFA ne méconnaît donc en aucun cas le principe de la convention-loi en prenant une décision, par le biais de la Chambre de Clearing, indiquant qu'elle ne peut, sur la base du contrat soumis et de son Règlement, donner son autorisation au paiement de la facture.

Les parties (soit la demanderesse et le Club Brugge) n'en restent pas moins liées par le cadre contractuel convenu et sont libres, sous leurs seules responsabilités, de mettre en œuvre les mécanismes légaux propres au droit des obligations en lien avec le contrat dont elles sont parties.

24. Il revient enfin au Collège arbitral, dans le cadre de son appréciation marginale, de vérifier si la Décision attaquée n'est pas manifestement déraisonnable.

Dans le cadre de cette appréciation, il convient de ne pas confondre deux notions importantes : le caractère manifestement déraisonnable de la décision attaquée et les conséquences appréciées comme étant déraisonnables (ou injustes) d'une décision prise.

La demanderesse, tant dans ses conclusions que lors de l'audience, a mis en avant la bonne foi de JBM et de son administrateur ainsi que les conséquences injustes de la décision prise par la Chambre de Clearing dès lors que le Club Brugge n'a pas versé le montant de la commission contractuellement établie alors que le travail réalisé en contrepartie a bien été effectué et finalisé, et ne fait pas l'objet de la moindre critique ou contestation dans le chef du Club Brugge.

³ Ce principe est repris à l'article 5.69 du livre 5 « les obligations » du nouveau Code civil.

Elle précise à cet égard que le contrat et l'addendum ont été établis par les services du Club Brugge et qu'elle ne pourrait se voir infliger les conséquences d'une rédaction du contrat contraire au règlement de l'URBSFA.

Comme rappelé au point 23 ci-dessus, les suites de la bonne exécution des dispositions contractuelles établies entre les parties sont soumises aux dispositions du droit des obligations et des contrats en vigueur en droit belge.

Les conséquences dommageables, à savoir le non-paiement de la facture de JBM, sont distinctes de l'examen du caractère manifestement déraisonnable de la Décision attaquée de l'URBSFA.

Le Collège arbitral est d'avis que la Décision attaquée respecte le Règlement de l'URBSFA, les conditions formelles et de fond qui y sont énoncées, et qu'aucune disposition d'ordre public n'est violée.

Par sa décision, la Chambre de Clearing a donc respecté la mission réglementaire de contrôle qui lui a été assignée et a rendu une décision pour laquelle toute instance compétente, placée dans les mêmes conditions, serait raisonnablement parvenue à la même décision.

Dans le cadre de son appréciation marginale, le Collège arbitral estime donc que la Décision attaquée n'est pas entachée d'un caractère manifestement déraisonnable, justifiant son annulation.

B. La demande subsidiaire

25. A titre subsidiaire, la demanderesse entend obtenir le paiement de la moitié de la commission, soit 75.000 EUR, en tenant compte du fait que le joueur concerné par le contrat est resté une saison, à savoir la saison 2020/2021 (sur les deux contractuellement prévues) au sein du Club Brugge.

Il convient de rappeler que la compétence du Collège arbitral est limitée, en vertu de l'article B.1.18 du Règlement URBSFA, à examiner la question de l'annulation possible de la décision attaquée et non sa réformation en qualité d'instance d'appel.

A cet égard, le Collège arbitral a déjà tranché que la Décision attaquée avait fait une correcte application du Règlement URBSFA.

Ce constat ne peut être infirmé par l'objet de la demande formulée à titre subsidiaire.

Le Collège arbitral rejette donc également la demande subsidiaire.

IV.4. QUANT AUX DÉPENS

26. Il a été établi, sur la base des motifs retenus dans la présente sentence, que la demanderesse doit être déboutée de son recours.

Le Collège arbitral décide ainsi, sur la base de l'article 30 du Règlement de la CBAS, de condamner JBM SPORTS MANAGEMENT Ltd à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs:	400,00 €
- frais de saisine:	250,00 €
- frais des arbitres:	1.257,34 €

	1.907,34 €

V. DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

le Collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- se déclare compétent pour connaître du litige.
- déclare le recours de JBM SPORTS MANAGEMENT Ltd recevable mais non fondé.
- en conséquence, déboute JBM SPORTS MANAGEMENT Ltd de son recours.
- condamne JBM SPORTS MANAGEMENT Ltd au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.907,34 €.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 14 novembre 2023.

François BEGHIN

Steve GRIESS

Frédéric CARPENTIER

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE